

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 07 Novembre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mmes GUEGAN, GONDRAN. MM. CRESPIEN, ILAFKIHEN, ROCHER, SOLER.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

- Dossier N° 68 : **MONTEUX O. / VILLENEUVE FC - U15 D3 du 04/11/2018.**
- Dossier N° 69 : **GORDES ESP / ISLE BC – Féminines D2 à 8 du 04/11/2018.**
- Dossier N° 70 : **VIOLES AS / ST DIDIER US - D2 du 04/11/2018.**
- Dossier N° 71 : **VIOLES AS / BOLLENE RCB - D3 du 04/11/2018.**
- Dossier N° 72 : **TOUR D'AIGUES / ETOILE D'AUBUNE - Coupe Grand Vaucluse U19 du 03/11/2018.**
- Dossier N° 74 : **PERTUIS USR / LAPALUD US - U15 F à 8 du 27/10/2018.**
- Dossier N° 75 : **LE PONTET GD AV. 84 / MOLLEGES FC - U15 D3 du 28/10/2018.**
- Dossier N° 76 : **MORIERES ACS / PALUDS DE NOVES - D5 du 21/10/2018.**
- Dossier N° 77 : **ENTRAIGUES US / GADAGNE SC - D5 du 21/10/2018.**
- Dossier N° 78 : **CHATEAURENARD FA / MORIERES ACS - D5 du 04/11/2018.**
- Dossier N° 79 : **CADENET LUBERON FOOT. / ST ETIENNE DU GRES - D4 du 04/11/2018.**
- Dossier N° 80 : **CADENET LUBERON FOOT. / GORDES ESP - D5 du 04/11/2018.**
- Dossier N° 81 : **VISAN NYONS / TRAVAILLAN FC – Féminines D2 à 8 du 04/11/2018.**

DOSSIER(S) EN ATTENTE

- Dossier N° 73 : **ORANGE GRES US / TOUR D'AIGUES US - D2 du 04/11/2018.**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

Dossier N° 68 : **MONTEUX O. / VILLENEUVE FC - U15 D3 du 04/11/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. DEL RIO Yohan, Dirigeant de MONTEUX O.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match du joueur BENISTANT Clovis de l'équipe de VILLENEUVE FC au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 05/11/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 14/10/2018, VILLENEUVE FC / ST DIDIER US correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, il s'avère que le joueur BENISTANT Clovis a participé à cette rencontre.

Par conséquent, ce joueur ne pouvait prendre part à la rencontre du 04/11/2018.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE FC pour en porter bénéfice à MONTEUX O. (voir Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 69 : **GORDES ESP / ISLE BC – Féminines D2 à 8 du 04/11/2018.**

Vu le courrier électronique du club de l'ISLE BC en date du 03/11/2018, qui précise :

« *L'équipe d'ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 04/11/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir Article 159, Alinéa 4 des RG F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 70 : **VIOLES AS / ST DIDIER US - D2 du 04/11/2018.**

Vu l'arrêté municipal en date du 03/11/2018 (veille de la rencontre) transmis par le club de VIOLES AS, par courrier électronique, à Monsieur le réfèrent de Secteur en date du 03/11/2018, et transmis au District Grand Vaucluse le 05/11/2018.

Vu le contact téléphonique du Réfèrent de secteur avec la C.S.R. et la confirmation de l'arrêté municipal par celui-ci.

Vu les rapports de Messieurs les Arbitres.

Considérant qu'un arrêté municipal a bien été établi et envoyé par la Mairie de VIOLES le 03/11/2018 au District.

Considérant qu'il serait judicieux à l'avenir que le club recevant **contacte téléphoniquement** le club adverse au lieu d'envoyer un e-mail.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match à jouer à une date fixée par la Commission des championnats (voir Article 7 des R.G. du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Dossier N° 71 : **VIOLES AS / BOLLENE RCB - D3 du 04/11/2018.**

Vu l'arrêté municipal en date du 03/11/2018 (veille de la rencontre) transmis par le club de VIOLES AS, par courrier électronique, à Monsieur le réfèrent de Secteur en date du 03/11/2018, et transmis au District Grand Vaucluse le 05/11/2018.

Vu le contact téléphonique du Réfèrent de secteur avec la C.S.R. et la confirmation de l'arrêté municipal par celui-ci.

Vu le rapport de M. TUDELLA, Dirigeant de BOLLENE RCB précisant avoir reçu par email, l'arrêté de VIOLES AS.

Vu les rapports de Messieurs les Arbitres.

Considérant qu'un arrêté municipal a bien été établi et envoyé par la Mairie de VIOLES le 03/11/2018 au District.

Considérant qu'il serait judicieux à l'avenir que le club recevant **contacte téléphoniquement** le club adverse au lieu d'envoyer un e-mail.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match à jouer à une date fixée par la Commission des championnats (voir Article 7 des R.G. du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Dossier N° 72 : **TOUR D'AIGUES / ETOILE D'AUBUNE - Coupe Grand Vaucluse U19 du 03/11/2018.**

Vu l'arrêté municipal en date du 02/11/2018 (veille de la rencontre) transmis par le club de TOUR D'AIGUES, par courrier électronique, en date du 03/11/2018 à 9h50.

Le club de la TOUR D'AIGUES a prévenu M. le Réfèrent de secteur le 03/11/2018 à 9h50.

Vu le rapport de M. GOMEZ José précisant la procédure des règlements « Coupes » sur les intempéries.

Le club de TOUR D'AIGUES n'ayant pas de terrain de repli et suite au contact entre les 2 clubs, ETOILE D'AUBUNE avait un terrain disponible et pouvait recevoir le club de TOUR D'AIGUES pour une rencontre inversée.

Monsieur GOMEZ a été prévenu de l'inversion de la rencontre à 11h28 et a prévenu M. GUELHES de l'inversion de la rencontre (voir Annexe 4 des R.G. du District Grand Vaucluse).

Vu le rapport de M. Frédéric SOUSA, Président de la TOUR D'AIGUES.

Vu le rapport de M. BENAÏSSA Akim, Arbitre officiel :

« A 15h30, heure du coup d'envoi, l'équipe de TOUR D'AIGUES n'était pas présente sur le terrain ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à TOUR D'AIGUES US.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 74 : **PERTUIS USR / LAPALUD US - U15 F à 8 du 27/10/2018.**

Vu le courrier électronique du club de PERTUIS USR en date du 30/10/2018, qui précise :

« L'équipe d'ISLE BC ne s'est pas présentée à la rencontre du 27/10/2018 ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 75 : **LE PONTET GD AV. 84 / MOLLEGES FC - U15 D3 du 28/10/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. RAFFIN Thomas, Capitaine de MOLLEGES FC, jugée irrecevable car ce joueur mineur le jour de la rencontre, ne pouvait signer une réserve (Art. 142, Alinéa 2 des RG F.F.F.).

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique en date du 31/10/2018, jugée irrecevable car hors délai (délai de 48h non respecté).

Dans ces conditions, cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir Article 186, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.).

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain : LE PONTET GD AV. 84 / MOLLEGES FC = 4 à 2.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 76 : **MORIERES ACS / PALUDS DE NOVES - D5 du 21/10/2018.**

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de MORIERES ACS n'a pas pu utiliser la tablette pour absence de tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club MORIERES ACS d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de MORIERES ACS d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport,

2/ Le club de PALUDS DE NOVES d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier N° 77 : **ENTRAIGUES US / GADAGNE SC - D5 du 21/10/2018.**

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ENTRAIGUES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs d'ENTRAIGUES US et GADAGNE SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier N° 78 : **CHATEAURENARD FA / MORIERES ACS - D5 du 04/11/2018.**

Infraction au Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de MORIERES ACS n'a pas pu utiliser la tablette pour absence de ses codes de validation.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MORIERES ACS d'une amende de 50 € en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de CHATEAURENARD FA.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORIERES ACS d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier N° 79 : **CADENET LUBERON FOOT. / ST ETIENNE DU GRES - D4 du 04/11/2018.**

Vu l'arrêté municipal en date du 03/11/2018 (veille de la rencontre) transmis par le club de CADENET FOOT LUBERON par SMS à Monsieur le Réfèrent de secteur, en date du 3/11/2018 à 12h04.

Vu le contact téléphonique avec M. GOMEZ José, Réfèrent de secteur, par le club de CADENET FOOT LUBERON.

Vu le rapport de M. GOMEZ José qui précise avoir informé le responsable des Arbitres le 03/11/2018 de la présence d'un arrêté municipal sur cette rencontre.

Vu le rapport de M. AUBERT Éric, Président du club de ST ETIENNE DU GRES, précisant ne pas avoir été contacté par le club de CADENET FOOT LUBERON.

Considérant que les Dirigeants de CADENET FOOT LUBERON sont nouveaux et ne connaissent pas les procédures.

Considérant qu'un arrêté municipal a bien été établi et envoyé par la Mairie de CADENET le 03/11/2018 au District.

Considérant qu'il serait judicieux à l'avenir que le club recevant **contacte téléphoniquement** le club adverse au lieu d'envoyer un e-mail.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match à jouer à une date fixée par la Commission des championnats (voir Article 7 des R.G. du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Dossier N° 80 : **CADENET LUBERON FOOT. / GORDES ESP - D5 du 04/11/2018.**

Vu l'arrête municipal en date du 03/11/2018 (veille de la rencontre) transmis par le club de CADENET FOOT LUBERON par SMS, à Monsieur le Réfèrent de secteur, en date du 3/11/2018 à 12h04.

Vu le contact téléphonique avec M. GOMEZ José, Réfèrent de secteur, par le club de CADENET FOOT LUBERON.

Vu le rapport de M. GOMEZ José qui précise avoir informé le responsable des Arbitres le 03/11/2018 de la présence d'un arrêté municipal sur cette rencontre.

Vu l'appel téléphonique de M. YUSTE, du club de GORDES ESP, demandant la confirmation de l'arrêté municipal sur le terrain de CADENET FOOT LUBERON.

Considérant que les Dirigeants de CADENET FOOT LUBERON sont nouveaux et ne connaissent pas les procédures.

Considérant qu'un arrêté municipal a bien été établi et envoyé par la Mairie de CADENET le 03/11/2018 au District.

Considérant qu'il serait judicieux à l'avenir que le club recevant **contacte téléphoniquement** le club adverse au lieu d'envoyer un e-mail.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match à jouer à une date fixée par la Commission des championnats (voir Article 7 des R.G. du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Dossier N° 81 : **VISAN NYONS / TRAVAILLAN FC – Féminines D2 à 8 du 04/11/2018.**

Vu le courrier électronique du club de VISAN NYONS en date du 02/11/2018, qui précise :
« *L'équipe de VISAN NYONS ne sera pas présente à la rencontre du 04/11/2018* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à VISAN NYONS (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.